

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

DRIRE

Arrêté n° 2005 - 1085

ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

Société REICHHOLD - site d'ETAIN

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3119 du 11 décembre 2003 autorisant la Société REICHHOLD à Etain à accroître et diversifier ses activités,

Vu la demande du 4 novembre 2004 par laquelle la société REICHHOLD sollicite une modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3119,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 janvier 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 mars 2005,

Considérant que certaines des modifications susvisées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant cependant que certaines de ces modifications nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'arrêté préfectoral n°2003-3119 est modifié comme suit :

#### **1.1 - Modification de l'article 6.1.4 (bassin de confinement)**

Les prescriptions de l'article 6.1.4 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est équipé d'un bassin de confinement d'un volume utile minimal de 7000 m<sup>3</sup> destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ce bassin est relié au réseau d'eaux pluviales de l'ensemble de l'établissement. La capacité de confinement en cas de sinistre ou de déversement accidentel est maintenue à 7000 m<sup>3</sup> au moyen d'une mesure de niveau et d'une pompe permettant l'envoi, après contrôle du respect des valeurs limites imposées à l'article 6.3.4, des eaux pluviales pour alimenter la réserve d'eau incendie de 3000 m<sup>3</sup>. »

#### **1.2 - Modification de l'article 6.3.4 (Eaux pluviales)**

Les deux premiers alinéas de l'article 6.3.4 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et aires aménagées pour le stationnement et la circulation des véhicules de l'ensemble du site seront collectées et traitées :

- dans un premier débourbeur / séparateur d'hydrocarbures conforme à la norme NF XP 16-441, muni d'un dispositif d'obturation automatique placé dans le secteur de la zone nord du site, à proximité du parking Ouest,
- dans un second débourbeur / séparateur d'hydrocarbures conforme à la norme NF XP 16-441, muni d'un dispositif d'obturation automatique placé immédiatement en amont du bassin de confinement de capacité utile minimale 7000 m<sup>3</sup>.

Ces eaux pluviales transiteront dans le bassin de confinement puis, afin de garantir en permanence une capacité de confinement de 7000 m<sup>3</sup>, dans le bassin de réserve incendie de 3000 m<sup>3</sup> avant rejet au milieu naturel par trop plein. L'envoi des eaux pluviales depuis le bassin de confinement vers le bassin de réserve incendie se fera au moyen d'une pompe et ne sera autorisé qu'après conformité des résultats des analyses aux valeurs prescrites ci-après. »

#### **1.3 - Modification de l'article 6.3.5 (Auto-surveillance et contrôle)**

Le premier alinéa de l'article 6.3.5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les paramètres suivants font l'objet d'une auto-surveillance pour l'unique point de rejet dans le milieu naturel : »

#### **1.4 - Modification de l'article 7.2.1 (collecte des effluents)**

Le tiret « des soupapes des condenseurs des réacteurs » de la liste des effluents captés et traités est supprimé.

#### **1.5 - Modification de l'article 12.1 (Construction et aménagement)**

Les deux premiers alinéas de l'article 12.1 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les éléments de construction de l'atelier de fabrication de résines présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Structure en ossature métallique stable au feu de degré ½ heure,
- mur commun à la chaufferie et à l'atelier de fabrication : coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- mur côté cuves stockage de résine et salle de commande : coupe-feu de degré minimum 2 heures,

- porte d'accès aux cuves de stockage de résines : coupe-feu de degré 2 heures. Elle est à fermeture automatique,
- portes entre l'atelier de fabrication et les locaux techniques situés au Nord-Est et au Sud Ouest de l'atelier : coupe-feu de degré 1 heure. Elles sont à déclenchement automatique.

L'exploitant veillera à ce que le degré coupe-feu 2 heures des murs séparatifs de la chaufferie et du stockage de résines en cuves ne soit pas diminué par des percées parasites notamment par les percées permettant le passage de conduites.

Les vitres de la salle de commande côté atelier et côté stockage de résines sont réduites à leur surface minimum compatible avec les besoins de surveillance de l'exploitation et sont coupe-feu de degré 1 heure. Un dispositif anti-éclats de verre est également prévu. »

#### **1.6 - Modification de l'article 12.2.1 (Inertage)**

L'article 12.2.1 est complété par les dispositions suivantes :

« Le stockage d'azote assurant l'inertage de ces installations est équipé d'une mesure continue de niveau alarmée basse et reportée en salle de commande et, par télétransmission, chez le fournisseur d'azote. Le seuil du niveau bas sera fixé de façon à ce que la quantité d'azote restante soit suffisante pour permettre un inertage efficace jusqu'à ce que la cuve d'azote soit réapprovisionnée. »

#### **1.7 - Modification de l'article 12.2.2 (Equipement des réacteurs)**

Le premier tiret du premier alinéa de l'article 12.2.2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - d'un événement relié au RTO, de deux soupapes (l'une sur le condenseur, l'autre sur le corps du réacteur) et d'un disque de rupture ; »

L'article 12.2.2 est complété par les dispositions suivantes :

« Les soupapes et disques de rupture des réacteurs et condenseurs sont reliés à une cuve de dégazage d'urgence (catch tank) suffisamment et correctement dimensionnée pour contenir les effluents en cas d'ouverture de soupape ou de rupture de disque. Le volume sera d'au minimum 20 m<sup>3</sup>. Chaque réacteur sera doté d'une tuyauterie de liaison au catch tank indépendante ».

#### **1.8 - Modification de l'article 12.2.3 (Fabrication de résines classiques)**

Le dernier alinéa du b) de l'article 12.2.3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, les dilueuses seront équipées d'un système de sas permettant de garder la dilueuse fermée lors de l'introduction des matières par poussée à l'azote »

Le troisième tiret du c) de l'article 12.2.3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « interdiction automatisée de l'ouverture des vannes d'entrée de matières premières tant que la vanne d'entrée colonne (ou condenseur total pour les résines DCPD ou méthanol) est fermée, »

#### **1.9 - Modification de l'article 21.2**

Les prescriptions de l'article 21.2 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage et les canalisations d'anhydride phthalique sont inertés en permanence à l'azote et maintenus à une température n'excédant pas 175 °C.

Le débit d'azote est mesuré en continu et alarmé bas. L'alarme est retransmise en salle de contrôle. Une consigne décrivant les actions correctives à mettre en œuvre, notamment la possibilité de connexion manuelle et l'interdiction de soutirage ou remplissage tant que le débit minimal n'est pas rétabli, en cas de déclenchement de l'alarme est rédigée.

Le stockage sera équipé d'une mesure de la température redondante alarmée haute et reportée en salle de commande ; une sécurité haute en température entraînera l'arrêt automatique du chauffage du réservoir. »

#### **1.10 - Modification de l'article 22 (échéancier d'application)**

Les termes « Mesure de la teneur en oxygène » des lignes 12.2.3.b et 21.2 du tableau sont supprimés.

### **1.11 - Modification de forme**

Les numérotations des articles suivants sont modifiées :

- « 12.2.3 - Fabrication de résines DCPD - Prévention du risque d'emballement » devient « 12.2.4 - Fabrication de résines DCPD - Prévention du risque d'emballement »,
- « 12.2.4 - Fabrication de résines méthanol » « 12.2.5 - Fabrication de résines méthanol »
- « 12.3.4 - Prévention du risque de polymérisation » devient « 12.3. - Prévention du risque de polymérisation »
- « 12.3.5 - Moyens de détection et de lutte incendie » devient « 12.4 - Moyens de détection et de lutte incendie »

### **ARTICLE 2**

En vue de l'information des tiers.

- Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'ETAIN et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'ETAIN pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée ou affichée.

### **ARTICLE 5.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'ETAIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REICHHOLD à ETAIN et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Prefet de VERDUN.

**BAR LE DUC, le 11 MAI 2005**

Pour copie conforme  
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet,

Hubert VERNET